

REFERENTIELS DE CERTIFICATION PERIODIQUE ETABLIS PAR LES CNP DE SPECIALITES MEDICALES DE LA FSM



- Août 2024 -

SOMMAIRE

Préambule établi par le Comité PPC de la FSM	p 1
Référentiels des CNP :	
- CNP d'Addictologie	p 9
- CNP d'Allergologie	p 22
- CNP d'Anatomie et Cytologie Pathologiques	p 32
- CNP d'Anesthésie-Réanimation et de Médecine Péri-Opératoire	p 48
- CNP de Biologie Médicale	p 85
- CNP Cardiovasculaire	p 101
- CNP de Chirurgie de l'Enfant et de l'Adolescent	p 107
- CNP de Chirurgie Maxillo-Faciale, Stomatologie et Chirurgie Orale Médicale	p 115
- CNP de Chirurgie Orthopédique et Traumatologique	p 128
- CNP de Chirurgie Plastique, Reconstructrice et Esthétique	p 132
- CNP de Chirurgie Thoracique et Cardiovasculaire	p 138
- CNP de Chirurgie Vasculaire et Endovasculaire	p 141
- CNP de Chirurgie Viscérale et Digestive	p 147
- CNP de Dermatologie et Vénérologie	p 160
- CNP d'Endocrinologie, Diabétologie et Nutrition	p 173
- CNP de Génétique Clinique, Chromosomique et Moléculaire	p 183
- CNP de Gériatrie	p 189
- CNP de Gynécologie-Obstétrique et Gynécologie Médicale	p 197
- CNP d'Hématologie	p 216
- CNP d'Hépatogastro-Entérologie	p 221
- CNP de Maladies Infectieuses et Tropicales	p 226
- CNP de Médecine Intensive-Réanimation	p 246
- CNP de Médecine Interne	p 252
- CNP de Médecine Légale et Expertise Médicale	p 281
- CNP de Médecine Nucléaire	p 292
- CNP de Médecine Palliative	p 298
- CNP de Médecine Physique et Réadaptation	p 311

-	CNP de Médecine du Sport	p 316
-	CNP de Médecine du Travail	p 320
-	CNP de Médecine d’Urgence	p 350
-	CNP de Médecine Vasculaire	p 356
-	CNP Microbiologie - Hygiène	p 375
-	CNP de Néphrologie	p 396
-	CNP de Neurochirurgie	p 411
-	CNP de Neurologie	p 416
-	CNP d’Oncologie	p 422
-	CNP d’Ophtalmologie	p 429
-	CNP d’ORL et CCF	p 438
-	CNP d’Orthopédie Dento-Faciale et Orthopédie Dento-Maxillo-Faciale	p 447
-	CNP de Pédiatrie	p 452
-	CNP de Pneumologie	p 473
-	CNP de Psychiatrie	p 479
-	CNP de Radiologie et Imagerie Médicale	p 484
-	CNP de Rhumatologie	p 504
-	CNP de Santé Publique	p 524
-	CNP d’Urologie	p 530
-	CNP de Vigilance et Thérapeutique Transfusionnelles, Tissulaires et Cellulaires	p 533

REFERENTIELS DE CERTIFICATION PERIODIQUE ETABLIS PAR LES CNP DE MEDECINE DE SPECIALITES DE LA FSM

Comité Parcours professionnels et Certification de la Fédération des Spécialités Médicales

Août 2024

*“C’est au milieu des difficultés que résident les opportunités.”
Albert Einstein.*

EN PREAMBULE... QUELQUES BREFS RAPPELS HISTORIQUES : DE LA FMC A LA CERTIFICATION

La certification périodique des médecins fait partie du processus général de certification périodique des professionnels de santé relevant d’un Ordre professionnel¹. Elle est inscrite dans la Loi "Ma santé 2022" et a été officialisée par l’ordonnance du 19 juillet 2021² après le rapport rédigé par le Doyen Serge Uzan en novembre 2018³ à la suite de la mission confiée par la ministre des Solidarités et de la Santé et la ministre de l’Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l’Innovation.

L’ordonnance précise que la certification périodique des professionnels de santé est une procédure *“indépendante de tout lien d’intérêt permettant, à échéances régulières au cours de la vie professionnelle, de garantir le maintien des compétences, la qualité des pratiques professionnelles, l’actualisation et le niveau des connaissances”*.

Les dispositifs antérieurement mis en place (formation médicale continue ou FMC, développement professionnel continu ou DPC géré par l’ANDPC, accréditation des spécialités à risque gérée par la HAS) sont maintenus et intégrés dans la nouvelle obligation. Cet enchevêtrement nuit malheureusement à la lisibilité et à la simplicité du dispositif de certification périodique.

La Fédération des Spécialités Médicales (FSM), qui rassemble actuellement les 41 Conseils Nationaux Professionnels (CNP) titulaires et 6 CNP associés des spécialités médicales, s’est dotée il y a près de 15 ans d’une structure de réflexion sur l’application de ces obligations déontologiques et réglementaires. Le Comité DPC, devenu comité Parcours professionnels et DPC puis comité Parcours Professionnels et Certification (PPC), a animé la réflexion sur la déclinaison des obligations de formation des médecins spécialistes.

Notamment, le comité PPC avait élaboré en 2020 un ‘Parcours professionnel de DPC’ que chaque CNP a décliné et validé. Ce ‘Parcours professionnel de DPC’ est donc très proche de la pratique quotidienne de chacun et recouvre un très large ensemble d’actions, permettant une validation simple au fil du temps par chaque médecin grâce à la plateforme mise à disposition par la FSM (Parcourspro.online). Il est donc apparu que ce ‘Parcours professionnel de DPC’ constituait un socle robuste, simple, lisible et acceptable pour concevoir les référentiels de certification de chaque CNP sur la même base, en y intégrant bien entendu les actions concernant l’amélioration de la relation avec les patients et la prise en compte la santé personnelle, blocs 3 et 4 de la certification, complétant les blocs 1 et 2, concernant respectivement l’actualisation des connaissances et des compétences et le renforcement de la qualité de des pratiques professionnelles.

¹ médecins, chirurgiens-dentistes, sage-femmes, pharmaciens, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes et pédicures-podologues (article L. 4022-3 du code de santé publique)

² <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=7KWk6d3KoPgLV20BRNlIapVcNxJNGE5wJPoKzs9murs=>

³ https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_recertification_05112018.pdf

CADRE REGLEMENTAIRE

Conseil National de Certification Périodique (CNCP)

L'Ordonnance n° 2021-961 du 19 juillet 2021 relative à la certification périodique de certains professionnels de santé, dans son article. L4022-5, définit comme suit les **missions du CNCP** : *“Le conseil national de la certification périodique est chargé, auprès du ministre chargé de la santé, de définir la stratégie, le déploiement et la promotion de la certification périodique. À ce titre : 1. Il fixe les orientations scientifiques de la certification périodique et émet des avis qui sont rendus publics ; 2. Il veille à ce que les acteurs intervenant dans la procédure de certification périodique soient indépendants de tout lien d'intérêt ; 3. Il veille à ce que les actions prises en compte au titre de la certification répondent aux critères d'objectivité des connaissances professionnelles, scientifiques et universitaires et aux règles déontologiques des professions concernées”.*

Le CNCP est “composé d'une instance collégiale et de commissions professionnelles” (Décret n°2022-798 du 11 mai 2022 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil). De plus, *“les décisions prises et les avis rendus par le conseil national de la certification périodique le sont par l'instance collégiale”.*

Le même décret précise la **composition et le fonctionnement des commissions professionnelles du CNCP** : *“les commissions professionnelles assurent la déclinaison des orientations scientifiques fixées par l'instance collégiale Elles sont également saisies, en tant que de besoin, par le président du conseil national de la certification périodique pour instruire les décisions et avis pour les professions et spécialités qui les concernent. Elles peuvent soumettre à l'avis de l'instance collégiale toute proposition faite par l'un de leurs représentants dans le cadre de l'élaboration des référentiels prévus à l'article L 4022 7”.*

Reste à préciser le rôle et les missions des CNP dans ce dispositif, Il est maintenant acquis que les CNP seront en charge de l'élaboration des référentiels de certification périodique pour leur profession ou spécialité. Il est également nécessaire que, une fois le dispositif activé et en place, les CNP soient impliqués dans le suivi du dispositif pour leur spécialité ou profession et dans l'accompagnement des professionnels en situation de difficulté pour accomplir leur obligation de certification.

Quant aux Ordres professionnels, ils seront chargés d'enregistrer et conserver la validation de chaque cycle de certification pour chaque professionnel, mais aussi de définir et appliquer les conséquences pour le médecin d'une non-validation d'un cycle de certification.

Décret n° 2024-258 du 22 mars 2024 relatif à la certification périodique de certains professionnels de santé'

Très attendu depuis le début de la réflexion en 2022, il donne des précisions – entre autres – sur le contenu de l'obligation et sur les référentiels de certification périodique.

Contenu :

“Pour satisfaire à l'obligation de certification périodique, les professionnels de santé concernés attestent avoir réalisé, au cours d'une période de six ans, au moins deux actions prévues dans le ou les référentiels de certification [...] applicables pour chacun des objectifs [des 4 blocs]”.

“L'ordre professionnel compétent [...] peut conditionner la reprise d'activité à la réalisation d'actions dont certaines sont définies dans le ou les référentiels de certification applicables au professionnel concerné”.

Référentiels de certification périodique :

“Les référentiels de certification périodique sont élaborés en prenant en compte les référentiels de formation initiale [...]” ; “Les CNP compétents veillent à l’actualisation régulière des référentiels [...]”.

“Outre les actions qui doivent figurer dans les référentiels de certification périodique en vertu du II de l’article L. 4022-2 [actions réalisées au titre du développement professionnel continu, de la formation continue et de l’accréditation], les référentiels peuvent également prendre en compte [des] actions de formation, [des] actions de formation diplômantes, [des] actions menées dans le cadre de démarches collectives sur un territoire, [des] actions développant des compétences transversales aux objectifs des 4 blocs pour améliorer les parcours de santé, [des] actions permettant de développer une démarche interdisciplinaire des pratiques professionnelles et toute autre action visant à développer la prévention en santé, à garantir les bonnes pratiques et concourant à la gestion des risques, qu’elle soit individuelle ou collective, pouvant être proposée par les structures d’exercice”.

La dernière mention de *“toute autre action visant à développer la prévention en santé, à garantir les bonnes pratiques et concourant à la gestion des risques, qu’elle soit individuelle ou collective, pouvant être proposée par les structures d’exercice”* est un exemple de la possibilité laissée aux professionnels de proposer une action en dehors des actions du référentiel de son CNP. Ces actions, dites “hors liste” devront faire l’objet d’une interaction entre le professionnel et son CNP pour que cette action soit évaluée, validée (*a priori* ou *a posteriori*) et – si validée – enregistrée dans l’actualisation du référentiel dudit CNP. Ce principe avait déjà été adopté par les CNP de la FSM pour les Parcours professionnels de DPC.

Ce dispositif réglementaire doit encore être complété par des textes importants relatifs à la plateforme de gestion des comptes que doit mettre en œuvre l’ANS et aux modalités de création des comptes, leur accès et leur consultation, ainsi que les modalités de financement.

BASES METHODOLOGIQUES D’ELABORATION DES REFERENTIELS

L’Ordonnance du 19 juillet 2021 définit dans son article. L. 4022-8.-I. la méthode d’élaboration des référentiels : *“Sur proposition de la Haute Autorité de santé et après avis du conseil national de la certification périodique, le ministre chargé de la santé arrête la méthode d’élaboration des référentiels de certification périodique prévus par l’article L. 4022 7”.*

La méthode d’élaboration des référentiels de certification a été définie par un groupe de travail réuni par la Haute Autorité de Santé avec des représentants des CNP des sept professions concernées, méthodologistes et documentalistes de la HAS et des représentants des associations de patients (France Assos Santé). Cette méthode est décrite dans une ‘Fiche de synthèse’⁴ et un ‘Guide méthodologique’⁵, complétés par un rapport des ‘Ressources pour l’élaboration de la proposition de méthode’⁶.

Un cycle de certification de 6 ans⁷ sera validé par la réalisation d’un minimum de deux actions par bloc⁸.

⁴ <https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2022-07/synthesereferentielscertificationperiodique.pdf>

⁵ <https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2022-07/guidemethodoreferentielscertificationperiodique.pdf>

⁶ <https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2022-09/rapportreferentielscertificationperiodique.pdf>

⁷ à titre dérogatoire, le premier cycle est de 9 ans pour les professionnels en exercice, renouvelable ensuite tous les 6 ans (Art. R. 4022-7 du code de santé publique)

⁸ Le démarrage du 1^{er} cycle de certification périodique a été fixé au 1^{er} JANVIER 2023 (article 3 de l’ordonnance n° 2021-961 du 19 juillet 2021)

Les 4 blocs définis par l'Ordonnance sont, pour tous les professionnels de santé soumis à certification :

- Actions formation continue (Congrès, ANDPC, DU/DIU...)
- Activités recherche et enseignement
- Actions en situation de travail (MSU...)
- Accréditation des spécialités à risque
- Autres actions (critères HAS ou FSM)

1

**Actualiser
leurs connaissances et
leurs compétences**

- Actions formation continue (ANDPC, DU/DIU...) **centrées relation-patient**
- Registres avec PROMs, PREMs
- Actions avec associations
- Programme associant des patients (ETP...)
- Autres actions (critères HAS ou FSM)

**Améliorer la relation avec
leurs patients**

3

2

**Renforcer la qualité
de leurs pratiques
professionnelles**

- Registres, observatoires, bases données
- Actions APP, GDR (ANDPC...)
- Actions en situation de travail (EPP en établissement ou équipes ambulatoires)
- Accréditation des spécialités à risque
- Démarche qualité CPTS, exercice coordonné, protocole de coopération
- Autres actions (critères HAS ou FSM)

**Mieux prendre en compte
leur santé personnelle**

4

- Déclaration médecin
- Autoévaluation santé
- Gestion des risques pro, prévention en santé perso
- Actions formation continue **centrées santé personnelle**
- Autres actions (critères HAS ou FSM)

Les référentiels de certification périodique des professionnels de santé organisent, selon les quatre axes, les typologies d'actions proposées [...] sur une période de six ans. La démarche est structurée de façon que chaque bloc du référentiel soit construit en se fondant sur les étapes suivantes :

- faire une analyse de situation pour identifier les besoins et les obligations ;
- définir les attendus qui sont libellés sous forme d'objectifs ou de compétences ;
- définir les types d'actions et leur mode d'évaluation.

Ainsi, la FSM et les CNP se proposent d'élaborer un questionnaire d'évaluation des besoins de formation de chaque médecin spécialiste, adapté à sa pratique professionnelle, qui lui permettra de définir son plan de formation et de choisir dans le référentiel les actions les plus pertinentes.

La finalité des actions de certification est déclinée pour chaque bloc dans le guide de la HAS, de façon identique quels que soient les professions de santé et le type d'activité :

Bloc 1 : Actualiser les connaissances et les compétences

- actualiser les connaissances fondant les pratiques et assurer qu'elles soient conformes au regard des données de la science, des valeurs professionnelles, de l'éthique, de la déontologie, des priorités de santé publique, de l'évolution des politiques de santé, des évolutions sociétales et des besoins de santé sur un territoire.
- assurer les compétences nécessaires à l'exercice (évolution professionnelle notamment : spécialité, expertise, pratiques avancées, spécificités d'exercice...) pour les rendre conformes et adaptées à la pratique et à l'offre de soins sur un territoire.

Bloc 2 : Renforcer la qualité des pratiques et des soins

- garantir des pratiques conformes au regard des recommandations de bonne pratique, des référentiels qualité, des valeurs professionnelles, de l'éthique, de la déontologie.
- garantir l'amélioration des pratiques sur la qualité et sécurité des soins. Les actions d'amélioration de la qualité des pratiques peuvent aussi concourir à l'élaboration ou l'actualisation de procédures/protocoles.

Bloc 3 : Améliorer la relation avec les patients

- ce bloc s'étend aux relations avec les usagers du système de santé, notamment pour les professionnels exerçant dans le champ de la promotion de la santé, de la prévention et des activités de formation.
- assurer une relation de qualité au regard des recommandations de bonne pratique, des valeurs professionnelles, de l'éthique, de la déontologie, des droits des patients.
- actualiser la connaissance des droits du patient, des obligations déontologiques fondant les pratiques.
- contribuer au renforcement du dialogue, améliorer la transparence de l'information, développer l'écoute active et la bienveillance.
- assurer une relation de qualité avec l'entourage et/ou de collaboration avec les aidants dans le respect des droits du patient.
- faciliter la prise en compte des évolutions qui modifient la relation (niveau d'information des patients, impact des nouveaux outils numériques et nouvelles formes de prise en charge numérique...).
- rendre le patient co-acteur de sa santé (décision médicale partagée).

Bloc 4 : Mieux prendre en compte sa santé personnelle

- donner, à chaque professionnel, les moyens de préserver sa santé lui permettant d'exercer une activité de qualité.
- rendre chaque professionnel acteur attentif à son état de santé.
- promouvoir, maintenir et améliorer l'état de sa santé.
- prévenir les altérations de l'état de santé psychique et somatique.
- conserver les aptitudes professionnelles.

Les critères généraux de sélection du contenu du référentiel peuvent être définis en fonction des blocs :

- pour les blocs 1, 2 et 3 : prioritairement ceux qui permettent aux professionnels de répondre à des obligations et des besoins de leur profession ou spécialité d'exercice, notamment :
 - les orientations scientifiques de la certification périodique (telles que définies par le CNCP) ;
 - les questions de santé prioritaires, fondées sur les orientations nationales prioritaires de DPC ;
 - les obligations règlementaires et déontologiques ;
 - les référentiels métiers et de compétences ;
 - la prise en compte de l'interprofessionnalité et du parcours du patient ;
 - les propositions des parcours pluriannuels de développement professionnel ;
 - les exigences du dispositif d'accréditation pour les spécialités à risque concernées
- pour le bloc 4 « santé personnelle » : approche spécifique de l'état de santé des professionnels qui peut s'appuyer sur :
 - l'identification des ressources et des obstacles potentiels à la prise en compte de l'état de santé
 - l'identification des risques généraux et propres à chaque profession ou spécialité

ORIENTATIONS SCIENTIFIQUES DEFINIES PAR LE CNCP

D'après l'article L. 4022-5 du code de la santé publique, le CNCP fixe les orientations scientifiques de la certification périodique, veille à ce que les acteurs intervenant dans la procédure de certification périodique soient indépendants de tout lien d'intérêt et veille à ce que les actions prises en compte au titre de la certification répondent aux critères d'objectivité des connaissances professionnelles, scientifiques et universitaires et aux règles déontologiques des professions concernées.

Lors d'une réunion en janvier 2023, ces orientations ont été validées :

- Concevoir de manière collégiale et collaborative les actions valant actions de certification pour que le programme d'actions soit adapté à la diversité des modes d'exercices, à leurs surspécialités ou spécificités, avec la souplesse nécessaire à leurs adaptations et évolutions,
- Développer une culture de la qualité pour chaque pratique professionnelle intégrant notamment la promotion des innovations en santé, la culture de l'intégrité scientifique, l'éthique dans le système de santé, ainsi que la valorisation d'actions pour la prise en compte de la santé du professionnel,
- Définir un parcours de certification sur la base de critères partagés, le cas échéant au sein d'un conseil scientifique inter-commissions professionnelles : promouvoir la définition de critères de qualité, de pertinence et de performance s'appuyant sur la méthodologie de la Haute Autorité de Santé, définie par arrêté ministériel du 20 décembre 2022,
- Acquérir une connaissance du numérique en santé et de ses usages en termes d'amélioration des pratiques et des parcours de soins, incluant la relation avec le patient, et développer une démarche de gestion des risques dans ce domaine,

- Faciliter le partage d'expériences interprofessionnelles et de bonnes pratiques pour améliorer la prise en charge notamment des patients vulnérables, et de la fin de vie, et lutter contre l'inégalité d'accès aux soins et les discriminations,
- Promouvoir la santé environnementale et l'éco-responsabilité en développant les compétences dans le cadre de l'éco-soins,
- Adapter les exercices professionnels à la gestion des crises intégrant la complexité des contextes, la diversité des acteurs, des organisations, des savoirs et des pratiques, et la maîtrise des risques liés aux soins.

Les CNP devront donc prendre en compte ces orientations pour la conception de leurs référentiels.

CRITERES GENERAUX D'ELIGIBILITE DES ACTIONS PROPOSEES PAR LA FSM

Pour la FSM, il apparaît aussi indispensable que les actions inscrites par les CNP dans leurs référentiels répondent à des critères stricts, applicables aux actions des 4 blocs, et permettant de répondre aux exigences de rigueur scientifique et d'indépendance des actions.

Toutes les actions figurant dans le référentiel doivent répondre aux priorités de la spécialité ou de la profession et avoir été validées par un comité scientifique mis en place par le CNP.

Les prérequis transversaux sur les quatre blocs sont les suivants :

- Indépendance de toute influence financière directe des entreprises commercialisant des produits ou services de santé pouvant donner lieu à prescription ou conseil auprès du patient, et à l'égard des assurances intervenant dans le secteur de la santé
- Adéquation aux méthodes de la HAS pour les actions de formation, d'analyse de pratiques et de gestion des risques ou validation préalable par le CNP pour les actions ne satisfaisant pas aux critères HAS en prenant en compte :
 - l'identification précise des objectifs scientifiques et pédagogiques de chaque action, avec un contenu et des modalités de mise en œuvre adaptés aux objectifs définis et au public bénéficiaire, notamment avec une adéquation du contenu des actions aux exigences de la certification,
 - l'adaptation aux publics bénéficiaires avec une information précise et transparente, largement diffusée, sur les objectifs scientifiques et pédagogiques et sur les modalités d'évaluation des actions,
 - la qualification et les compétences des concepteurs, formateurs et modérateurs mettant en œuvre les actions,
 - l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux actions figurant dans le référentiel,
 - l'évaluation des actions prenant en compte les appréciations (positives ou négatives) des parties prenantes (bénéficiaires, financeurs, équipes pédagogiques).
- Nécessité de fournir une déclaration d'intérêts pour tout concepteur, intervenant ou modérateur d'action

En l'absence de quantification ou pondération des actions, chaque CNP pourra définir dans son référentiel un nombre socle d'actions des différents types définis dans le décret sur le périmètre et le contenu de la certification périodique.

Ces critères sont susceptibles d'évoluer et devront être périodiquement évalués et adaptés.

ENJEUX ET PERSPECTIVES

L'enjeu sociétal de la certification périodique des professionnels de santé est à l'évidence qualitatif : améliorer la qualité des pratiques professionnelles, la qualité des soins et donc la santé de la population. L'enjeu personnel est une valorisation au fil de l'eau, et de façon la plus simple et fluide possible, de toutes les actions réalisées dans divers contextes pour qu'elles s'intègrent simplement dans ce nouveau processus.

Dans cette perspective, les CNP des spécialités médicales et la FSM se sont engagés dans la rédaction des référentiels de spécialités de façon à **permettre à chacun de satisfaire son obligation en fonction des caractéristiques de sa pratique médicale quotidienne**. Ces référentiels doivent répondre aux exigences de rigueur scientifique, de pertinence pédagogique, d'indépendance de tout conflit d'intérêt. Ils doivent aussi être assez souples, évolutifs et à l'écoute des besoins du "terrain" et de la population.

Pour valider cette volonté de simplicité et de souplesse, il est indispensable de mettre en place rapidement un effort de recherche afin d'évaluer l'impact du dispositif de certification sur la qualité des soins. La FSM a déjà proposé quelques indicateurs à mettre en place dès l'ouverture du téléservice '**Ma Certif Pro Santé**', plateforme élaborée par l'ANS et qui sera mise à la disposition des professionnels pour enregistrer leurs actions durant leur parcours de certification périodique.

Pour que le dispositif de certification périodique se déploie le plus rapidement et efficacement possible, un effort d'information et de promotion du dispositif auprès des médecins spécialistes est indispensable, en particulier des plus jeunes médecins, les premiers concernés. Les CNP et la FSM seront les pivots de cette information et devront aussi assurer, en coordination avec l'Ordre des médecins, l'accompagnement des médecins spécialistes en difficulté pour leur permettre d'accomplir leur parcours de certification et d'éviter les sanctions en cas d'échec.

Il est en effet crucial que les professionnels soient au centre de la mise en place de ce dispositif – sous le contrôle du CNCP – et en assurent un fonctionnement simple et souple pour que la certification périodique atteigne son objectif qualitatif sans altérer notre qualité de vie !

PROPOSITION DE REFERENTIEL DE CERTIFICATION HEXENNALE POUR LA NEUROLOGIE

Instructions pour la validation de la certification périodique hexennale en neurologie :

- La période de certification dure 6 ans. Elle a débuté le 1^{er} janvier 2023. Toutes les actions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2023 sont éligibles même rétroactivement.
- Les actions sont réparties en 4 blocs regroupant 4 types d'actions ayant des objectifs différents : formation, analyse de pratiques, relations avec les patients, santé du médecin. Les deux premiers blocs comportent des actions qui sont aussi éligibles au Développement Professionnel Continu (DPC), rémunéré ou non.
- La 'quantité' d'action a été définie par décret : au moins deux actions dans chaque bloc doivent être réalisées par période de six ans. Celles-ci doivent être consistantes voire très consistantes : toutes les actions des listes ci-dessous ne vont pas répondre automatiquement à ce critère. En cas de congrès, un nombre de jours minimal et une assiduité garantie sont nécessaires. De même les activités plus régionales, locales ou personnelles doivent être solides et témoigner d'un investissement personnel sérieux et attesté. Tout praticien peut évidemment réaliser autant d'actions qu'il lui semble nécessaire au-delà des deux actions par bloc règlementairement imposées
- Chaque action réalisée doit répondre aux spécifications demandées par le CNP et être labellisées par le CNP (cf. fiches HAS et fiches de demande de validation d'une action par le CNP en annexe), sauf formations universitaires (DU, DIU, master, thèse d'université) et actions validées par l'ANDPC
- Une fois l'action déclarée sur la page personnelle du site d'enregistrement (www.parcourspro-online.fr actuellement), le parcours de certification est validé et transmis au Conseil de l'Ordre. Les justificatifs des actions doivent être conservés précieusement par chacun ainsi que par les organismes (congrès, sociétés savantes ou professionnelles, universités) ou les structures organisatrices (responsables de structures, services, URPS, autres...) pour pouvoir être produits à la demande. Au mieux ces attestations peuvent être entrées sur la page personnelle de chacun en même temps que l'action elle-même est déclarée.
- La première période de certification dure 6 ans pour les médecins inscrits à l'ordre avec un n° RPPS définitif après le 1^{er} janvier 2023. La première période est de 9 ans pour les médecins inscrits à l'ordre avec un n° RPPS définitif avant le 1^{er} janvier 2023. Les périodes suivantes sont de 6 ans
- Les actions ne figurant pas dans le référentiel sont appelées « action hors liste ». Elles doivent faire l'objet d'une validation par le CNP

LISTE DES ACTIONS PAR BLOC

En cas d'actions itératives la fréquence ou la périodicité des actions est précisée pour chacune

Les critères permettant la labellisation d'actions éligibles à la certification périodique par le CNP doivent être validés par le comité DPC-certification du CNP

- action adaptée aux besoins exprimés des praticiens de la spécialité en tenant compte de la diversité des pratiques et des surspécialisations pertinentes
- élaboration du programme par les membres du conseil scientifique en toute indépendance de l'industrie
- déclaration publique d'intérêts des membres du comité scientifique, d'organisation et des concepteurs du programme
- qualification et les compétences des concepteurs, formateurs et modérateurs mettant en œuvre les actions
- les orateurs et modérateurs doivent fournir une déclaration de leurs liens d'intérêt et les déclarer au début de leurs interventions
- action en adéquation avec une fiche-méthode HAS de référence, lorsqu'elle existe
- identification des objectifs scientifiques et pédagogiques, du contenu et des modalités de réalisation
- objectifs pédagogiques de la formation indiqués en amont
- adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement
- financement de l'événement indépendant du contenu scientifique ; absence de lien financier direct avec les entreprises commercialisant des produits ou services de santé à visée préventive ou thérapeutique pouvant donner lieu à prescription ou conseil auprès du patient ;
- enregistrement des participants à même de fiabiliser les attestations de présence
- évaluation des actions prenant en compte les appréciations (positives ou négatives) des participants

Les indications 'CNP', 'HAS', et 'ANDPC' indiquent les structures validant les actions proposées (labels CNP ou ANDPC) ou décrivant les prérequis méthodologiques des actions (fiche méthode HAS : https://www.has-sante.fr/jcms/p_3019319/en/developpement-professionnel-continu-dpc)

Bloc 1 : Actualiser les connaissances et les compétences

	Actions	Attendus méthodologiques du CNP
1.	Actions de formation indemnisées au titre du DPC publiées par l'ANDPC (cf. parcours de DPC du CNP de neurologie) ^(ANDPC)	
2.	Actions de formation présentielle, à caractère scientifique ou professionnel, dispensées par des organismes de formation certifiés QUALIOPI ou figurant sur la liste publique des organismes de formation (L.6351-7-1 du code du travail), participation à une journée d'une association régionale de formation, à une série de formation en ligne de type e-learning, : minimum 4 webinaires par an ^(CNP) , ^(HAS)	
3	Participer à un congrès de niveau international (notamment...) ^(CNP)	EAN, AAN, MDS, ADPD, ECTRIMS, ILAE Autre congrès international validé par le CNP
4	Participer à un congrès national généraliste (notamment JNLF, journées de la SFN, Rencontres de Neurologies) ou de surspécialité organisé par une société savante française. ^(CNP)	JNLF, journées de la SFN, Rencontres de Neurologies, autre congrès de surspécialité neurologique organisé par une société savante française, validé par le CNP
5	Participer à une action de formation organisée par un établissement public ou privé à caractère scientifique ou professionnel ^(CNP)	Labellisée par le CNP
6	Formations diplômantes ou certifiantes organisées par les établissements publics à caractère scientifique (DU, DIU, master, thèse de science), Formation à la Maîtrise de Stages	En rapport direct avec la pratique de la neurologie
7	Enseignements universitaires	Attendus définis par le CNP (nombre minimum de 4 heures de cours)
8	Valider l'EBN (European Board of Neurology), participer à un enseignement international	La Spring School de l'EAN ou autre enseignement validé par le CNP - sur la base d'une attestation
9	Activités de recherche (participation effective à des études cliniques ou épidémiologiques institutionnelles effectuées dans le cadre d'un établissement public)	Rôle de type investigateur principal
10	Travaux d'expertise scientifique se déroulant dans un cadre de traçabilité, de rigueur et d'indépendance	Sociétés savantes, CNP, universités et instituts de formation des professionnels de santé, CHU, instituts de recherche, HAS, ANSM, autres agences intervenant dans le domaine de la santé, agences européennes
11	Publications en premier ou dernier auteur dans des revues référencées à comité de lecture indépendant	Minimum d'un article sur la période
12	Participation effective au comité éditorial de revues scientifiques (reviewing d'articles effectif et attesté)	Minimum 2 articles/ an sur la période
13	Participation à des réunions formalisées de revue bibliographique ^(HAS)	Minimum 4 sessions / an sur la période
14	Formation à la Maitrise de stage universitaire	Avec attestation
15	Participation à un programme intégré proposé par un ODPC dans le cadre des orientations prioritaires nationales ou de la spécialité ^(HAS) ^(ANDPC)	Dans le domaine de la pratique neurologique
16	Actions hors liste	Validée et valorisée par le CNP

Bloc 2 : Renforcer la qualité des pratiques et des soins

	Actions	Attendus méthodologiques du CNP
1.	Participation régulière et active à un registre de pratiques ^(HAS) (Peut aussi valider le bloc 3 si comporte des données patient)	Durée minimale 3 ans sur la période
2.	Actions d'analyse de pratiques et de gestion des risques ou programmes intégrés au titre du DPC (cf. ANDPC et parcours de DPC du CNP de neurologie) ^{(CNP) et (ANDPC)}	Minimum 2 actions sur la période
3	Actions d'analyse de pratiques et de gestion des risques ou programmes intégrés dispensés par des organismes de formation figurant sur la liste publique des organismes de formation (L.6351-7-1 du code du travail) Actions d'amélioration des pratiques organisées au sein des établissements de santé (RMM-CREX) avec critères d'assiduité / présence / implication ^(HAS)	Minimum 2 actions sur la période
4	Participation régulière et impliquée à des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) ^(HAS)	Minimum 4 réunions par an sur la période
5	Audit clinique, chemin clinique ^(HAS)	Au moins une action sur la période
6	Exercice coordonné et protocolisé d'une équipe pluriprofessionnelle de soins en ambulatoire ^(HAS)	Durée minimale 3 ans sur la période
7	Suivi d'indicateurs de qualité et de sécurité des soins ^(HAS)	Durée minimale 3 ans sur la période
8	Participation à un réseau de vigilance ^(CNP)	Durée minimale 3 ans sur la période
9	Gestion des risques en équipe ^(HAS)	Durée minimale 3 ans sur la période
10	Encadrement Maîtrise de stages ^(HAS)	Durée minimale 2 ans sur la période
11	Staffs de service clinique, d'une équipe soignante ^(HAS)	Minimum 1 par mois pendant 24 mois sur la période
12	Actions d'amélioration des pratiques (missions d'expertise, participation à des recommandations) organisées par les professions (CNP, Ordres, syndicats), le ministère ou les agences	Minimum 2 actions/missions sur la période
13	Participation effective aux actions liées à la certification des établissements de santé	
14	Tests de Concordance de Scripts ^(HAS)	Participation à une action sur la période
15	Simulation en santé ^(HAS)	Participation à une action sur la période
16	Analyse de cas cliniques ^(HAS)	Participation à une action sur la période
17	Patient traceur ^(HAS)	Participation à une action sur la période
18	Revue de pertinence des soins ^(HAS)	Participation à une action sur la période
19	Participation à un programme intégré proposé par ODPC dans le cadre des orientations prioritaires (ANDPC) ^(ANDPC)	Participation à une action sur la période
20	Actions hors liste	Validée et valorisée par le CNP

*au sein du bloc 2 les actions à valider sont cumulables d'une ligne sur l'autre sous réserve de leur cohérence

Bloc 3 : Améliorer la relation avec les patients

	Actions	Attendus méthodologiques du CNP
1.	Actions de formation sur le thème de la relation patient délivrées par un ODPC et publiées par l'ANDPC ou par des structures figurant sur la liste publique des organismes de formation (L.6351-7-1 du code du travail) ^(ANDPC)	Minimum 1 session sur la période
2.	Formations diplômantes ou certifiantes sur le thème de la relation patient organisées par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ^(CNP)	Minimum 1 formation sur la période
3	Participation régulière à un registre de pratiques, observatoire, base de données de la spécialité, intégrant des données patients	Durée minimale 2 ans sur la période
4	Actions réalisées dans le cadre d'associations de patients : interventions lors de journées organisées par les associations de patients ; fonctions exercées dans une association ; actions de sensibilisation ; contribution active à l'élaboration de fiches d'information pour les patients en collaboration avec une association ; enquêtes de satisfaction.	Minimum 2 sessions/actions sur la période
5	Écriture d'articles dans la presse santé ou généraliste ou pour les associations de patients ou pour des sites à orientation grand public	Minimum 3 actions sur la période
6	Conception et participation à la mise en place de programmes associant des patients (par exemple : éducation thérapeutique...patients experts...) ; participation à une activité de veille bibliographique avec adaptation de l'information (abstract de vulgarisation scientifique et médicale, réunions d'information) au grand public ^(CNP)	Minimum 2 sessions/actions sur la période
7	Patients traceurs ^(HAS)	Minimum 2 sessions/actions sur la période
8	Participation à un dispositif d'annonce : maladie neuro évolutive, soins palliatifs, directives anticipées, fin de vie. Participation à des groupes d'échange et d'analyse entre pairs, permettant de travailler sur des situations cliniques devant et avec ses pairs centrés sur la relation avec le patient, en particulier dans le cadre de la prise en charge de la souffrance morale et physique des patients.	Activité attestée pendant au moins 2 ans sur la période
9	Participation à un comité d'éthique, exercer la fonction de médiateur au sein d'un établissement de santé, Participation à une série de rencontres d'éthique ^(CNP)	Pendant au moins 3 ans sur la période sur la base d'une attestation
10	Conception et participation à la mise en place de programmes associant des patients (par exemple, éducation thérapeutique, patients experts, décision médicale partagée, e-santé ...)	Minimum 3 sessions/actions sur la période
11	Actions permettant d'acquérir une connaissance du numérique en santé et de ses usages en termes d'amélioration des pratiques et des parcours de soins, incluant la relation avec le patient, et développer une démarche de gestion des risques dans ce domaine	Pendant au moins 3 ans sur la période sur la base d'une attestation
12	Actions de promotion de la santé environnementale et l'éco-responsabilité en développant les compétences dans le cadre de l'éco-soins	Pendant au moins 3 ans sur la période sur la base d'une attestation
13	Actions hors liste	Validée et valorisée par le CNP

*au sein du bloc 3 les actions à valider sont cumulables d'une ligne sur l'autre sous réserve de leur cohérence

Bloc 4 : Mieux prendre en compte sa santé personnelle

	Actions	Attendus méthodologiques du CNP
1.	Actions de formation sur le thème de la santé personnelle du médecin délivrées par des structures figurant sur la liste publique des organismes de formation (L.6351-7-1 du code du travail)	Au moins deux actions sur la période
2.	Participation à des groupes d'échange et d'analyse entre pairs, permettant de travailler sur la santé personnelle du médecin (CNP)	Minimum 3 sessions/actions sur la période
3	Auto-évaluation de son état de santé et son suivi, avec propositions d'outils de suivi ou de prise en charge pour toute action qui permettrait de faire de l'"auto-repérage" ou de l'"auto-dépistage", durée du temps de travail hebdomadaire, durée des temps de vacances (5 semaines), prise des congés parentaux	Action continue sur la période
4	Actions de gestion des risques professionnels délivrées par un ODPC ou par des structures figurant sur la liste publique des organismes de formation	Au moins une action sur la période
5	Actions dans le domaine de la prévention en santé : respect du calendrier vaccinal, prévention et gestion des risques psychosociaux, radioprotection, prise en compte d'actions en santé environnementale ou nutritionnelle et d'activités physiques et sportives.	Action continue sur la période
6	Participation à un programme intégré proposé par un ODPC sur le thème de la santé personnelle ou des risques psychosociaux (ANDPC)	Au moins une action sur la période
7	Actions hors liste	Validée et valorisée par le CNP

*au sein du bloc 4 les actions à valider sont cumulables d'une ligne sur l'autre sous réserve de leur cohérence

NB. Chaque médecin peut proposer une action hors-liste, à valider par le CNP. Le CNP jugera après demande de proposition de formation (*a priori*) et/ou sur pièce (*a posteriori*) et pourra (ou non) valider l'action